

**INTERVENTION DE LA SRT DE LA ZP D'ANVERS DANS  
UNE INSTITUTION POUR JEUNES AVEC UTILISATION  
DU FN 303**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

<b>1.</b>	<b>OBJET DE L'ENQUÊTE</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>MÉTHODOLOGIE</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>ANALYSE</b>	<b>2</b>
3.1.	Contexte de l'incident	2
3.2.	Mobilisation de la SRT de la ZP d'Anvers	4
3.3.	Intervention dans une institution pour jeunes	5
3.4.	Information relative à l'arme FN 303	6
<b>4.</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>8</b>
<b>5.</b>	<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>	<b>9</b>

## 1. OBJET DE L'ENQUÊTE

**1.** Le 1<sup>er</sup> novembre 2015, une équipe d'intervention rapide (SRT) de la zone de police (ZP) d'Anvers a fait usage du FN 303, une arme à létalité réduite qui envoie un projectile au moyen d'un propulseur à air comprimé, contre une jeune Syrienne de 14 ans résidant dans le centre d'accueil, d'orientation et d'observation (CAOO) anversois, Elegast ASBL. Cette intervention a suscité un vif émoi dans la presse. Le Comité permanent P a donc décidé, eu égard à la position vulnérable de la mineure ayant fait l'objet de l'intervention, d'ouvrir une enquête dans le cadre du contrôle du caractère démocratique des interventions policières.

## 2. MÉTHODOLOGIE

**2.** Une analyse de l'incident a été réalisée sur la base des documents non judiciaires relatifs à cet incident dont disposait la ZP d'Anvers ainsi que d'entretiens avec la direction du corps de la ZP d'Anvers, le directeur du CAOO et le directeur général de l'ASBL Elegast.

**3.** Avec l'accord du parquet général près la cour d'appel d'Anvers, nous avons également consulté le dossier judiciaire et l'avons comparé à nos observations.

**4.** Enfin, nous nous sommes penchés sur le fonctionnement de l'équipe d'intervention rapide en tant qu'unité d'intervention spécialisée de la police et nous avons examiné l'arme FN 303.

## 3. ANALYSE

### 3.1. **Contexte de l'incident**

**5.** Le 1<sup>er</sup> novembre 2015 à 20h20, le central 101 d'Anvers reçoit un appel du CAOO de l'ASBL Elegast. À la suite de cet appel, la ZP d'Anvers a reçu l'avis suivant :

*« Un des jeunes – une jeune fille – agressif, brandissant un morceau de verre ;  
Police demandée rapidement sur place pour résoudre l'incident ;  
Aucun blessé à déplorer pour l'instant ;  
Vont tenter de calmer l'adolescente ;  
Crainte d'une escalade. »*

**6.** L'enquête réalisée révèle qu'avant d'appeler la police, l'institution avait déjà vainement tenté de communiquer avec la jeune fille et de lui arracher le verre des mains.

**7.** La ZP d'Anvers envoie deux équipes d'intervention sur place. L'officier de coordination prend également la décision d'envoyer la SRT puisqu'il est question de menaces à l'aide d'une arme et d'un risque d'escalade. Les deux équipes d'intervention sont les premières sur place, suivies de peu par la SRT.

**8.** Lorsque les équipes d'intervention arrivent sur place, elles n'ont pas ou guère été informées des faits et de ce qui les a déclenchés. Les policiers n'ont donc pas la moindre idée des circonstances qui ont amené la mineure à réagir de la sorte. Cela ne leur est pas expliqué et eux-mêmes ne cherchent pas à s'informer. Les équipes apprennent juste de la bouche d'un membre du personnel de l'institution que les choses se passent à l'étage. Selon la ZP d'Anvers, devant l'imminence du danger, les équipes se sont immédiatement rendues à l'étage, comme il leur avait d'ailleurs déjà été demandé par radio. Selon l'institution, il leur a seulement été signalé que la jeune fille brandissait un verre et s'infligeait des blessures.

**9.** Une fois à l'étage, les équipes d'intervention ont tenté de communiquer en néerlandais avec la jeune fille. Elles n'y sont cependant pas parvenues et se sont ensuite limitées à sommer la jeune fille de lâcher le verre.

**10.** La SRT, arrivée peu après, a d'emblée redemandé à la jeune fille de lâcher le verre. Comme celle-ci n'a pas obtempéré, un membre de la SRT a tiré sur elle avec le FN 303. Selon la police, les policiers ont, avant de tirer, exhorté la jeune fille à lâcher le verre et l'ont menacée de faire usage de violence si elle ne s'exécutait pas. Mais le directeur de l'institution, lui, n'a entendu qu'une injonction de lâcher le verre.

**11.** Toujours selon la police, un des policiers a finalement tiré parce que la jeune fille risquait de se blesser le bras avec le verre. Le directeur de l'institution déclare que la jeune fille ne menaçait personne, qu'elle tenait encore le verre et risquait de se blesser.

**12.** La police signale à ce propos que la jeune fille se tenait derrière une table et qu'il était donc difficile de l'approcher. Elle prétend également que la jeune mineure brandissait le verre dans la direction des policiers lorsque ceux-ci voulaient s'approcher.

**13.** Avant le tir, il n'y a pas eu de concertation entre les policiers, ni entre la police et l'institution. Autrement dit, il n'y a pas eu de communication.

**14.** Après le tir, la jeune fille s'est effondrée en poussant des cris de douleur. Deux policiers se sont précipités sur elle, se sont emparés du verre et lui ont lié les mains dans le dos. Une équipe médicale est arrivée sur les lieux assez rapidement. La jeune fille est ensuite descendue elle-même au rez-de-chaussée, accompagnée par les policiers, après quoi elle a été transférée en ambulance à l'hôpital.

**15.** Après les faits, le directeur du CAOO livre l'analyse suivante. Il estime qu'il n'y avait aucune raison de faire usage d'une quelconque forme de violence. Selon lui, aucune autre personne n'était en effet en danger et le personnel de l'institution avait éloigné les autres enfants de la pièce où se trouvait la jeune fille. Il déclare certes que la jeune fille agitait le verre lorsque les policiers tentaient d'approcher mais qu'elle ne le dirigeait pas directement vers les policiers. Toujours selon le directeur, le risque couru par l'adolescente n'était pas non plus si aigu. La jeune fille s'était certes coupée et des traces de sang étaient bien visibles mais, après coup, les coupures se sont avérées superficielles. Selon le directeur, on aurait sans doute pu se rendre compte de la nature des blessures puisque le saignement n'était pas important. Si la police a été appelée, c'est parce que l'institution ne parvenait plus à maîtriser la situation elle-même et qu'elle avait déjà mis les autres mineurs en sécurité.

**16.** Le dossier judiciaire nous apprend cependant aussi que la jeune mineure, après avoir été soignée à l'hôpital et entendue par les services de police, n'était plus la bienvenue dans l'institution Elegast ASBL. Après l'audition, les services de police prennent en effet contact avec l'institution pour lui demander si le mineur peut y revenir. En l'occurrence, on leur a répondu qu'elle ne pouvait en aucun cas revenir dans l'institution.

**17.** Selon l'analyse de la police, le tir du projectile était la meilleure solution. En utilisant le FN 303, les policiers ont évité d'être eux-mêmes blessés, ce qui, selon eux, n'était pas exclu s'ils avaient tenté de s'emparer du verre d'une autre manière. Toujours selon la police, si une autre méthode avait été employée, la jeune fille elle-même aurait pu être plus grièvement blessée. Les policiers expliquent par exemple que s'ils avaient utilisé leur matraque pour forcer la jeune fille à lâcher le verre, ils auraient pu lui causer une (des) fracture(s). La police souligne que le policier n'a pas tiré dans un état de légitime défense mais pour éviter que la jeune fille se blesse grièvement avec le verre. Ne pas intervenir aurait pu, selon la police, constituer une abstention coupable. Pour justifier le tir du projectile, les

policiers invoquent également l'état de nécessité, la violation d'une disposition légale ou pénale au profit d'un objectif supérieur.

**18.** Vu l'absence de communication entre l'institution et les services de police, ce qui est plutôt compréhensible vu l'urgence de l'intervention, et la (quasi-)impossibilité, pour la police, de communiquer avec la mineure, ce que l'on ne peut non plus reprocher aux policiers, l'indispensable information contextuelle qui aurait pu éventuellement donner une tournure différente à cette intervention, a fait défaut.

**19.** Si les services de police avaient eu connaissance de la situation, cela aurait peut-être facilité leur intervention. La mineure en question a été admise dans le CAO car sa situation était préoccupante : elle aurait en effet été maltraitée par son père. Le jour de l'intervention, la jeune fille avait été sanctionnée pour avoir quitté l'institution sans autorisation. À titre de punition, la jeune fille a été contrainte de rester dans sa chambre et a donc été éloignée du groupe de ses congénères. Elle n'a pas accepté la punition, et n'a pas cessé de le crier aux éducateurs. Elle voulait rester avec ses congénères. Si elle n'a pas accepté la sanction, c'est parce qu'elle était alors séparée de ses frères et de sa sœur qui résidaient également dans l'institution.

### **3.2. Mobilisation de la SRT de la ZP d'Anvers**

**20.** La ZP d'Anvers dispose d'une unité d'arrestation. Il s'agit d'un service d'appui de la police locale d'Anvers qui se compose de deux équipes distinctes, à savoir la BBT (« *Bijzonder Bijstandsteam* » : équipe d'assistance spéciale) et le PROA (peloton proactif). Elles ont chacune un ensemble de tâches spécifique et clairement défini. L'unité d'arrestation fait partie du département Appui opérationnel.

**21.** Selon la direction du corps, la ZP d'Anvers ne disposait, avant l'organisation du concept de SRT, d'aucune solution opérationnelle pour les incidents nécessitant l'intervention d'une unité spécialisée (lisez : BBT, DSU) tout en exigeant une réaction immédiate du personnel de police sur le terrain. Afin de combler cette lacune et ainsi d'accroître la sécurité du personnel de police et de permettre une réaction rapide et professionnelle, il a été décidé, dans le cadre de l'accord de gestion, d'organiser le concept de SRT.

**22.** Les équipes SRT sont constituées à partir de l'équipe PROA et se composent chacune de 3 collaborateurs qui travaillent en shifts de 12 h. C'est le CTC (centre de télécommunication) qui est responsable de leur coordination. L'équipe ne compte pas toujours un inspecteur principal, mais quand elle est envoyée sur les lieux, l'intervenant de terrain (« *terreinondersteuner* ») l'est également.

**23.** La SRT doit être mobilisée pour toute intervention, lorsque l'on sait ou lorsqu'il existe des présomptions fondées que la police sera confrontée à des situations susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique des policiers. Les équipes SRT peuvent en outre toujours fournir une assistance de leur propre initiative, si elles estiment que leur présence peut apporter une plus-value. Elles le font le plus discrètement possible et dans le but de pouvoir offrir un appui rapide aux équipes d'intervention mais sans prendre elles-mêmes le contrôle de l'intervention. Selon la direction du corps de la ZP d'Anvers, les équipes SRT doivent analyser soigneusement l'opportunité de ce type d'appui et informent sans délai le CTC de leurs conclusions.

**24.** Les missions de la SRT sont les suivantes (liste non limitative) :

- appui du personnel de police sur le terrain pour les missions risquant de mettre en péril l'intégrité physique des policiers et/ou présentant un risque particulier

(perquisition avec constatation d'un flagrant délit auprès d'une personne représentant un danger physique, contrôle d'un véhicule dont les occupants sont potentiellement dangereux, surveillance discrète d'une équipe appelée à effectuer un contrôle dans un quartier sensible,...) ;

- exécution d'opérations présentant un caractère offensif, dans l'attente ou non de l'arrivée de la BBT (par ex. incidents AMOK, perquisition renforcée, fouille de bâtiment, arrestation de personnes à pied ou en véhicule) ;
- mesures préparatoires dans l'attente de l'arrivée de la BBT ;
- constatation de flagrants délits (surtout délits liés à la propriété et délits liés aux personnes, commis ou non avec violence, port illégal d'arme, etc.) ;
- assistance aux équipes régulières PROA dans l'exécution des mandats de justice (pouvant être immédiatement interrompue) ;
- contrôle de quartiers sensibles (*hot spots*) ;
- exécution, sur la voie publique et dans les lieux publics, de contrôles ciblés de personnes et/ou véhicules, que ce soit ou non dans le cadre de phénomènes criminels (temporaires) ;
- poursuites.

**25.** En ce qui concerne l'exécution d'arrestations, l'équipe PROA relève, selon la direction du corps de la ZP d'Anvers, des « unités d'assistance spéciale » visées dans la circulaire GPI 81. Pour les autres tâches qui ne font pas partie du volet 'arrestation', elle a recours aux PITIP existantes (tactiques d'intervention policières) conformément à la circulaire GPI 48, ce qui, selon la direction du corps, sort du champ d'application de la circulaire GPI 81.

**26.** Le coordinateur national GPI 81 ne considère cependant pas d'emblée l'équipe PROA et le concept SRT comme des unités d'assistance spéciale assurant un appui de niveau 2 au sens de la circulaire GPI 81. Il estime plutôt qu'il s'agit d'un appui de niveau 1, à savoir d'une assistance régulière. Compte tenu de la condition stricte à remplir pour pouvoir faire partie de la SRT, il reconnaît néanmoins que les membres de l'équipe PROA pourraient bénéficier d'une dérogation et avoir accès à la formation « unités d'assistance spéciale ».

**27.** Quant à la mobilisation de l'équipe SRT dans le présent incident, un intervenant de terrain a immédiatement été dépêché sur place, ce qui montre que les directives sont connues du (des) collaborateur(s) du CTC. Cette constatation est en soi rassurante puisque le rôle d'un intervenant de terrain est précisément de procéder sur place à une évaluation opérationnelle et de laisser ensuite à l'équipe SRT le soin du concept tactique. Dans le cas présent, cette 'mesure de maîtrise du risque' était toutefois sans objet puisque le tir avait déjà eu lieu avant l'arrivée de cet intervenant de terrain chargé de diriger l'opération. Si l'on n'a pas attendu l'intervenant de terrain, c'est, selon la direction du corps de la ZP d'Anvers, parce que l'on a estimé que la situation était extrêmement dangereuse.

### **3.3. Intervention dans une institution pour jeunes**

**28.** Il n'existe aucune directive ou procédure relatives à des interventions des services de police dans des institutions pour jeunes, ni au niveau national, ni au niveau régional. Une suggestion dans ce sens a été faite à l'occasion de l'actualisation de la directive MFO-1<sup>1</sup> mais

---

<sup>1</sup> Directive contraignante du 13 décembre 2001 relative à la police des cours et tribunaux, au transfèrement des détenus et au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons en cas d'émeute ou de troubles, *non publiée*.

la version actualisée se fait attendre et l'on ne sait toujours pas aujourd'hui si cette piste de réflexion sera ou non concrétisée.

**29.** La ZP d'Anvers n'a conclu aucun protocole ou accord de travail avec les institutions pour jeunes concernant les interventions policières. Aucune concertation structurelle n'est en outre prévue.

**30.** L'ASBL Elegast souligne toutefois que la collaboration avec la ZP d'Anvers s'est jusqu'alors toujours très bien déroulée et qu'elle souhaite encore faire appel aux services de la ZP d'Anvers à l'avenir.

**31.** À la suite de l'incident survenu au CAO, une concertation a été organisée le 4 décembre 2015 entre la direction du corps de la ZP d'Anvers et l'agence *Jongerenwelzijn*. Tant la police que l'ASBL Elegast, qui y ont participé, indiquent que cette concertation a été très constructive. Il y a été décidé, d'une part, d'améliorer la communication entre les institutions et la police et, d'autre part, d'élaborer une procédure relative à l'intervention de la police dans une institution.

**32.** On s'efforcera d'optimiser la communication entre l'institution et la police. On se penche en particulier sur la communication de première ligne de l'institution vers la police en cas d'incident. Pour améliorer cette communication, on envisage de rédiger une procédure uniforme, accompagnée d'une checklist de toutes les informations que doit contenir la communication de première ligne. La police pourra ainsi disposer d'une information précise et complète et le personnel des institutions pourra se référer à un cadre bien établi.

**33.** Une procédure sera élaborée pour les interventions dans les institutions ; elle décrira la manière de traiter un incident dans l'institution qui aura requis une intervention de la police. On envisage ici une approche graduelle, la première phase étant de toute façon exécutée par le personnel de l'institution avec un appui solide de la police.

#### **3.4. Information relative à l'arme FN 303**

**34.** La FN elle-même classe le FN 303 dans la catégorie des lanceurs. Il ne s'agit cependant pas d'une arme à feu. Selon la loi sur les armes<sup>2</sup>, il peut être rangé dans la catégorie des armes non à feu, telle que définie à l'article 2, 12° : « *toute arme tirant un ou plusieurs projectiles dont la propulsion ne résulte pas de la combustion de poudre ou d'une amorce* ».

**35.** L'arme pèse 2,9 kg et a une longueur de 74 cm. Elle a un canon lisse. La pression de la détente est de 3,6 kg. L'arme fonctionne au moyen d'un propulseur à air comprimé et non au moyen d'une amorce ; il ne s'agit donc pas d'une arme à feu. Son fonctionnement est semi-automatique, coup par coup, et l'arme ne sert qu'à lancer des projectiles spécifiques à létalité réduite.

**36.** Le FN 303 propulse des capsules de 18 mm (.68"). Les capsules sont cannelées pour être bien stables et sont préfragmentées sur leur face antérieure pour éclater lors de l'impact. Elles sont conçues pour ne pas pénétrer. Leur enveloppe est en polystyrène. Le principal effet du projectile, l'impact, est obtenu au moyen de bismuth. Le bismuth est un métal lourd, cassant et non toxique.

**37.** Il existe quatre types de capsules. Les capsules qui ne font que produire un impact sont de couleur grise ou blanche. Les capsules blanches sont remplies d'une poudre inerte. Les capsules qui contiennent en outre de la peinture lavable sont de couleur rose et celles qui

---

<sup>2</sup> Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (également appelée « Loi sur les armes »), MB 9 juin 2006.

contiennent de la peinture indélébile sont de couleur jaune. Les capsules orange contiennent également du poivre en poudre.

**38.** Lors de l'intervention dans le CAO de l'ASBL Elegast, la SRT de la ZP d'Anvers a fait usage de capsules grises qui ne font donc que produire un impact.

**39.** L'évolution de la vitesse du projectile et l'énergie à l'impact à différentes distances sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	bouche du canon	15 mètres	30 mètres	50 mètres
Vitesse (m/s)	88	83	78	72
Énergie (joules)	33	29	26	20

Tableau I : vitesse et énergie à l'impact du FN 303 à différentes distances

**40.** À titre de comparaison, précisons qu'un lanceur de *paintballs* développerait une énergie à l'impact de 6 à 8 joules. La limite de dangerosité est de 40 joules et on obtient un impact létal autour de 70 joules. Un impact de 33 joules serait comparable à un coup de poing donné par un boxeur<sup>3</sup>. Une munition de type 9x19 mm parabellum à tête creuse (*'hollow point'*), telle que celles utilisées d'ordinaire par la police, serait propulsée à une vitesse située entre 340 et 420 m/s et aurait un impact situé entre 460 et 670 joules<sup>4</sup>.

**41.** Le FN 303 ne neutralise pas (durablement) la personne touchée et il faut donc procéder à l'immobilisation de celle-ci juste après l'impact du projectile.

**42.** Il s'agit, pour les services de police, d'un armement particulier dont la détention nécessite une autorisation du ministre de l'Intérieur. L'autorisation est nominative et est subordonnée à une formation de l'intéressé et à des entraînements périodiques.

**43.** La ZP d'Anvers disposait déjà d'une autorisation ministérielle d'utilisation du FN 303 pour son équipe d'assistance spéciale BBT et a demandé une extension de celle-ci aux membres de l'équipe PROA. Cette autorisation initiale prévoit en ce qui concerne l'utilisation de l'arme : « *Pour les missions destinées à neutraliser sur-le-champ un agresseur, sans lui ôter la vie ou le blesser grièvement, par ex. des interventions en cas d'incidents graves et violents dans un établissement pénitentiaire où il s'impose de maîtriser un ou plusieurs auteurs de troubles armés* ».

**44.** Il n'existe pas de cadre légal spécifique régissant l'usage de telles armes et il faut donc s'en remettre au cadre légal général sur le recours aux moyens de contrainte et à la force, à savoir les articles 1 à 37 de la loi sur la fonction de police et la législation relative à la légitime défense. Comme il ne s'agit pas d'une arme à feu, les dispositions relatives à l'usage d'armes à feu, contenues à l'article 38 de la loi sur la fonction de police, ne s'appliquent pas.

**45.** Aucune directive spécifique n'a été donnée au sein de la ZP d'Anvers sur les conditions d'utilisation de l'arme. Son utilisation n'est interdite que pour les missions de maintien de l'ordre. La ZP d'Anvers n'a pas davantage établi de hiérarchie des armes à utiliser. Pour les personnes qui sont autorisées à l'utiliser, le FN 303 n'est qu'une possibilité parmi l'arsenal d'armes mis à disposition.

<sup>3</sup> Information fournie par la FN.

<sup>4</sup> Données différentes selon les sources ouvertes consultées.

#### 4. CONCLUSION

**46.** Une compréhension des motivations de la mineure aurait - du moins en théorie - pu conduire à une autre solution. Toutefois, eu égard à la nature de l'appel et à la situation de terrain, il ne restait pas, ou guère, de possibilités de comprendre le contexte. En outre, la communication entre les services de police et la mineure a été inexistante ou très limitée, voire n'a pas pu se faire, de sorte que ses motivations étaient obscures. Une compréhension de l'origine de la situation, couplée aux attentes du CAO face à l'intervention policière, aurait pu donner à celle-ci une autre tournure. Des accords de travail préalables entre institution(s) et service(s) de police faciliteraient ce genre d'intervention.

**47.** Aucun cadre légal ne règle spécifiquement l'usage du FN 303. Ces nouvelles formes d'armement, par exemple les pistolets à impulsion électrique, requièrent un cadre légal explicitant les circonstances justifiant qu'on y recoure.

**48.** L'intervention avec usage du FN 303 a été motivée par le souci d'éviter que la jeune fille ne se blesse grièvement. La ZP d'Anvers invoque en l'espèce l'état de nécessité et estime que ne pas être intervenu aurait pu constituer une abstention coupable. Personne ne conteste la nécessité d'une intervention pour empêcher un(e) mineur(e) de s'infliger des blessures graves. La question reste de savoir si l'usage du FN 303 était opportun. Il va de soi que ce jugement d'opportunités dépend des circonstances et que la compétence des fonctionnaires de police amenés à intervenir et l'environnement sont souvent des facteurs déterminants dans la décision de résoudre la situation d'une manière plutôt que d'une autre. En l'occurrence, il est ressorti de ce jugement d'opportunités que l'usage du FN 303 était la meilleure manière de remédier à la situation, compte tenu du souci de limiter les risques de blessures graves pour les différents acteurs.

**49.** Bien que l'emploi du FN 303 dans l'institution ait réduit le risque que les policiers et la mineure soient grièvement blessés, une certaine retenue s'impose dans l'usage d'une telle arme contre des mineurs en général et en particulier au sein d'une institution pour jeunes. Dans l'évaluation préalable à l'emploi d'une pareille arme, il convient de prendre également en compte l'impact psychique potentiel sur les jeunes qui assistent à la scène.

**50.** Par ailleurs, il semble indispensable de fixer quelques principes très généraux qui doivent régir le mode d'intervention de la police dans une institution de jeunesse.

**51.** Le point positif, c'est que des enseignements seront tirés de cet incident et que la ZP d'Anvers et l'agence *Jongerenwelzijn* se réunissent autour de la table pour travailler ensemble, dans un esprit constructif, à la communication et aux interventions policières dans les institutions qui accueillent des jeunes. Nul doute que les accords qui en résulteront faciliteront les interventions futures.

## 5. LISTE DES ABRÉVIATIONS

AMOK : Situations où un individu se déplace en tentant de faire le plus grand nombre de victimes

ASBL : Association sans but lucratif

BBT : Équipe d'assistance spéciale de la ZP d'Anvers

CAOO : Centre d'accueil, d'orientation et d'observation de la Communauté flamande

CTC : Centre de télécommunication de la ZP d'Anvers

DSU : Direction des unités spéciales de la police fédérale

GPI : Circulaire concernant la police intégrée

MFO : Circulaire ministérielle fédérale

PITIP : Techniques d'intervention policières

PROA : Peloton proactif de la ZP d'Anvers

SRT : Équipe d'intervention rapide de la ZP d'Anvers

TO : Intervenant de terrain de la ZP d'Anvers

ZP : Zone de police